

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU
RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1^{re} chambre): Compagnie du canal Saint-Martin; opposition à l'exécution des travaux de la Ville pour l'établissement du boulevard du Prince-Eugène. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.): M. Saint-Salvi contre M. Calzado, directeur du théâtre des Italiens; demande à fin d'être remis en possession d'une loge; demande à fin de dommages-intérêts. — *Cour d'assises de la Seine*: Coups graves portés par un maître à son apprenti. — Meurtre; question subsidiaire résultant des débats; question de provocation. — *Circuit-Cour de Charlestown*: Jugement des insurgés de Harper's Ferry; condamnation à mort.

demnité. Ceci n'entraîne pas dans les vues de la préfecture. Le 5 septembre 1859, arrêté de chômage pendant un an, temps jugé nécessaire pour l'exécution des travaux. Le 28 septembre, la compagnie adresse à M. le préfet une sommation de faire procéder à l'expropriation. Cette sommation reste inutile; M. le préfet poursuit son projet; la compagnie a fait constater par procès-verbal tout ce qui avait été fait. La compagnie assigne, le 24 octobre, M. le préfet en référé devant M. le président du Tribunal, qui renvoie la cause à l'audience, toutes choses en état. On n'en continue pas moins les travaux. L'audience, nous soutenons qu'on ne peut, sans violer l'article 545 du Code Napoléon, nous prendre notre propriété sans une indemnité préalable; ou répond qu'il n'y a devant le Tribunal qu'une question administrative, et qu'il est incompétent. Le Tribunal rend, en effet, le 4 novembre, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal, attendu que la concession faite à la compagnie du canal Saint-Martin n'a pour objet que la jouissance et l'exploitation temporaire d'une voie publique de navigation; que la loi du 16 août 1838, qui a autorisé la compagnie à aucun droit de propriétés immobilières; que, par conséquent, la compagnie concessionnaire ne peut invoquer le bénéfice des lois qui régissent la propriété et l'expropriation pour cause d'utilité publique; Par ces motifs, « Se déclare incompétent, et dit qu'il n'y a lieu à référé. »

La compagnie a interjeté appel. Il ne vous échappera pas, messieurs, que cette décision introit dans notre droit, comme dans nos pratiques administratives, une innovation considérable. Elle soumet à un régime nouveau toutes les concessions de canaux, de chemins de fer, toutes les entreprises de travaux publics dont se charge l'industrie privée, à condition d'être indemnisée de ses sacrifices par une longue jouissance.

Avant d'examiner les motifs donnés par le Tribunal, je veux apprécier des objections de moindre portée qui étaient présentées par la Ville et qui l'on pourra reproduire. Elles étaient au nombre de trois : Le préfet, disait-on, procède en vertu d'un arrêté de chômage, pris dans l'étendue de ses pouvoirs et à l'exécution desquels les Tribunaux ne peuvent faire obstacle; en second lieu, il s'agit d'interpréter un acte administratif, ce que ne peuvent faire les Tribunaux; enfin, il n'y a pas urgence, et par conséquent il n'y a lieu à référé.

Aucune de ces objections ne mérite de nous arrêter. La Cour a remarqué, dans plus d'un procès, les inconvénients qui résultent de la confusion des pouvoirs divers qui résident dans les mains du préfet de la Seine. Il en est trois qui sont en jeu dans ce débat. Comme administrateur de la ville de Paris, il est tenu de l'exécution des contrats qu'elle a passés. Il est propriétaire du canal Saint-Martin et obligé de reconnaître les droits de ceux qui l'ont établi. Comme administrateur de la Ville, le préfet est tenu d'exécuter les engagements qu'elle a pris envers l'Etat par la loi du 28 mai 1838, loi qui oblige la Ville, moyennant une subvention de 50 millions, à ouvrir plusieurs boulevards, notamment le boulevard du Prince-Eugène, à faire à ses risques et périls toutes les expropriations nécessaires, et à payer les indemnités. Le préfet est le représentant de l'autorité centrale; et, en cette qualité, il peut prendre des arrêtés de chômage; c'est ainsi qu'il a pris celui du 5 septembre.

Néanmoins il est clair que les Tribunaux ne peuvent y mettre obstacle ni apprécier les dommages qui en résultent. C'est à l'autorité supérieure à voir si l'arrêté de chômage a été bien pris. Mais ce n'est pas contre cet arrêté que la compagnie porte ses réclamations devant la justice. Du 1^{er} au 4 novembre, malgré la décision du président qui ordonnait que toutes choses resteraient en état, il a été constaté que les bornes bordant le canal avaient été renversées, les berges encombrées de matériaux, en sorte qu'il était impossible d'embarquer ou de débarquer; que des arbres avaient été abattus, que des traverses et coisines pour le chemin de fer à établir avaient été déposés sur les quais, etc., etc., en sorte que l'exploitation du canal était devenue impossible dans toute l'étendue du parcours. On s'était ainsi emparé de la propriété et sans aucune indemnité; c'est contre cette entreprise que le référé a été introduit; il était donc étranger à l'arrêté de chômage.

On ajoute en second lieu : C'est ici l'interprétation d'un contrat administratif. Nous répondons qu'il n'y a rien à interpréter, tout étant parfaitement clair dans l'acte de concession, dont il s'agit seulement de faire l'application, et un arrêté de chômage, du 17 août 1838, résumé d'une incontestable jurisprudence, dispose que les Tribunaux ordinaires sont compétents pour une telle application.

Le Tribunal, qui n'avait pas touché ces objections, a été frappé de deux choses : le canal est une voie publique de navigation, sur laquelle la compagnie n'a qu'une jouissance et une exploitation temporaire, sans aucun droit de propriété.

Il n'a aucun intérêt à contester que le canal est une voie publique de navigation; mais qu'en résulte-t-il? Le ministre des travaux publics présentant, en 1844, la loi sur la police des chemins de fer, indiquait très bien ces conséquences, à savoir que ces voies publiques nouvelles étaient placées sous des règlements spéciaux et faisaient partie de la grande voirie. Mais en résulte-t-il que cette voie publique, qu'on appelle un canal, garantie par toutes ces précautions, ne puisse être une propriété privée? Non sans doute. Le canal du Midi n'a-t-il pas été pendant près de deux siècles la propriété privée de la famille Riquet? Le canal Saint-Martin n'est-il pas la propriété de la ville de Paris? Un canal peut de même être l'objet d'autres droits réels, surtout lorsqu'il n'est devenu canal et voie publique qu'à cette condition et en vertu d'une loi. C'est ce qu'a décidé un arrêté de cassation du 17 juillet 1849. Ce sont les conventions volontaires et réciproques qui ont servi à la fondation du canal Saint-Martin.

Le Tribunal dit que la compagnie n'a, en vertu de son contrat, qu'une jouissance temporaire qui ne peut donner lieu à expropriation, qu'elle n'a pas de droit de propriété.

A cela je fais plusieurs réponses. L'article 545 du Code Napoléon ne renferme rien de restrictif au droit de propriété. Le 23 février 1825, la Cour de cassation a jugé, sous la présidence de M. Henrion de Pansey, que cet article était applicable à des droits de péage.

La loi du 3 mai 1841 indique, article 21, qu'il y a d'autres intérêts que le propriétaire à l'indemnité d'expropriation d'utilité publique; ce sont les fermiers, les usagers, les locataires, les usagers. La compagnie fut-elle un locataire ordinaire, elle aurait droit à une indemnité fixée par le jury. On ne pourrait pas lui opposer que cette indemnité de locataire n'est fixée qu'avec celle du propriétaire. Peu importe, en effet, que le propriétaire soit présent; le locataire peut procéder isolément; deux arrêts du Conseil d'Etat, des 19 janvier 1850 et 18 août 1849, décident en ce sens, les propriétaires, dans ces deux cas, ayant traité à l'amiable avec l'expropriant. Ici, la ville de Paris est en même temps, expropriante et propriétaire. Si les travaux avaient été faits par l'Etat, il eût fallu exproprier la Ville, propriétaire; la compagnie usufruitière, locataire, eût été indemnisée par le jury; sa situation ne peut être changée parce que c'est la Ville elle-même qui exproprie.

Mais la compagnie n'a-t-elle qu'un droit de location?

Il est impossible de n'être pas frappé des circonstances qui établissent une différence notable entre une telle concession et un bail. L'objet n'existait pas, c'est la compagnie qui le crée. La jouissance s'étend à quatre-vingt-dix-neuf ans. Ses droits et ses obligations sont tout autres que ceux d'un preneur; ils sont tels, qu'ils constituent l'emphytéose. Je n'entre pas dans la question de savoir jusqu'à quel point l'emphytéose est consignée sous le Code; l'opinion des jurisconsultes et les arrêts de la Cour de cassation, en grand nombre, donnent à ce contrat le caractère d'un droit de propriété, transmissible et assimilé à la propriété elle-même. « Si l'emphytéote, dit M. Troplong, est quelque chose de moins que le propriétaire, il est quelque chose de plus que l'usufruitier. Un arrêt de la Cour de cassation, du 12 mars 1843, — rapporteur M. Troplong, — est conforme à cette doctrine, déjà professée par plusieurs autres arrêts de cette Cour.

La Ville de Paris a d'ailleurs, à cet égard, des traditions qu'il est impossible de ne pas lui rappeler. Elle a, en effet, accepté, comme cautionnement de la compagnie du canal Saint-Martin, un droit de jouissance semblable sur le canal Saint-Denis. Par arrêt du 3 février 1836, la Cour de Paris a considéré comme bail emphytéotique un traité fait par la Ville avec un sieur... qui avait pu hypothéquer son droit.

Les droits d'emphytéote, prenant part à l'indemnité d'expropriation, ont été reconnus contradictoirement avec la Ville de Paris, au profit de la compagnie des Canaux par suite d'expropriation de parcelles des canaux de Saint-Denis et de l'Ouercq pour l'exécution de travaux pour les chemins de fer du Nord et de l'Est; la contestation de la Ville ne portait même que sur l'étendue de l'indemnité, suivant que la compagnie des canaux serait reconnue usufruitière ou propriétaire à titre emphytéotique, et le comité consultatif de la Ville, sur le rapport de M. Duvergier, a décidé, le 25 août 1843, que la compagnie avait les droits d'un emphytéote.

En terminant, je rappelle que le préjudice fait à la compagnie est considérable. Au lieu de 27 mètres, on réduit la largeur du canal à 16 mètres; de 17 mètres, les francs-bords sont réduits à 3 mètres; à ciel ouvert, le débarquement et l'embarquement des marchandises était facile; si le canal est couvert, il y a impossibilité. On supprime, en réalité, dans la jouissance concédée, une étendue de 25,000 mètres. Il n'est plus possible de fournir des chutes d'eau aux usines; et cela est si vrai, que l'un des concessionnaires de ces chutes, M. Thuret, a fait décider, hier, par le Tribunal, que son usine était supprimée, que des dommages-intérêts lui étaient dus de ce chef par la compagnie, et la Ville de Paris, appelée par la loi, a été mise hors de cause.

De telles conséquences ne démontrent-elles pas la justice des réclamations de la compagnie?

M^e Paillard de Villeneuve, avocat de M. le préfet de la Seine, combat les moyens de l'appel.

La cause, dit l'avocat, a pris devant la Cour des développements qu'elle n'avait pas eus en première instance, et que, je dois le dire, elle ne comporte pas. De quoi s'agit-il, en effet? Nous sommes en état de référé, et il s'agit de savoir si vous pouvez, par une mesure provisoire, arrêter l'exécution d'un acte de l'autorité publique, acte rendu par elle dans l'exercice légitime de son pouvoir; si vous pouvez, contrairement au texte de loi qui régit les compétences, prononcer sur le sens et l'exécution d'un contrat administratif; il s'agit de savoir si vous pouvez intervenir dans l'exécution de travaux d'utilité publique.

Telles sont les seules questions du procès, et il importe peu pour les résoudre de rechercher quelle est la nature du droit qui résulte pour les appelants du contrat de concession qui leur a été consenti par l'administration. Sans doute nous avons soutenu, et nous soutenons encore, qu'ils n'ont aucun droit de propriété dans le sens de la loi de 1841, et en cela nous repoussons une prétention qui, en fait et en droit, est inadmissible. Mais si le jugement n'a relevé que ce point de la défense présentée au nom de l'administration, je reconnais que le principe de cette défense était ailleurs, et qu'il était pris dans la loi qui, dans un intérêt d'ordre public, trace à chaque juridiction la limite devant laquelle elle doit s'arrêter.

Cette loi, quelle est-elle? C'est d'abord la loi du 28 pluviôse an VIII, aux termes de laquelle les conseils de préfecture connaissent seuls des contestations qui s'élevaient soit sur les sens et l'exécution des marchés administratifs, soit sur les indemnités réclamées pour dommages causés par suite de l'exécution de travaux publics; c'est la loi qui ne permet pas à l'autorité judiciaire de s'immiscer dans la connaissance des actes qui sont dans les pouvoirs de l'administration.

Telle est la loi. En matière de compétence, il faut bien s'entendre avant tout sur la chose demandée, car que vous demande-t-on? de déclarer, au provisoire, qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêté de chômage rendu par M. le préfet de la Seine, en vertu du droit de surveillance et de police qui lui appartient sur tout ce qui est de la grande voirie; ou vous demande d'ordonner l'expulsion des agents et ouvriers préposés à l'exécution de cet arrêté.

La demande ainsi rapprochée de la loi de compétence, la question est facile à résoudre.

Mais, dit-on, les travaux commencés portent atteinte au droit des concessionnaires; ils peuvent leur causer, ils leur causent un grave préjudice, et l'on en conclut qu'il faut, au préalable, recourir contre eux à l'accomplissement des formalités exigées par la loi d'expropriation.

Cette conclusion n'est pas admissible. Ce n'est pas la question de préjudice, mais la nature du préjudice qui détermine la compétence.

Tout dommage ne constitue pas une expropriation, et sur ce point la jurisprudence est désormais établie. Pendant longtemps, je le sais, il y a eu divergence d'opinions entre la Cour de cassation et le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat se prononçait pour la compétence administrative, que le dommage fut temporaire ou permanent; la Cour de cassation jugeait que s'il s'agissait d'un dommage permanent, la juridiction ordinaire était seule compétente pour régler l'indemnité. Le Tribunal des conflits a maintenu, par plusieurs décisions, la doctrine du Conseil d'Etat (voir notamment 29 mars 1850), et la Cour de cassation n'a pas tardé en revenant sur sa jurisprudence, à poser le même principe : « Attendu, dit un arrêt du 22 mars 1852, en droit, que l'attribution de compétence qui résulte de la loi de l'an VIII en faveur de l'administration relativement aux réclamations des particuliers pour les torts et dommages provenant de l'exécution de travaux publics, s'applique, hors les cas d'expropriation, à toute espèce de dommage résultant soit du fait des entrepreneurs, soit du fait ou de la faute de l'administration elle-même, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les dommages purement temporaires et les dommages permanents... »

Or, de quoi se plaint la compagnie concessionnaire? de l'arrêté de chômage? Mais ce n'est la qu'un fait temporaire, rendu nécessaire par des travaux publics, et qui ne constitue pas une expropriation. Elle se plaint des travaux eux-mêmes. La Cour a entendu le procès verbal de constat que la compagnie a fait dresser. Qu'en résulte-t-il? Que des matériaux sont déposés sur les berges du canal... Mais c'est là un fait autorisé par la loi sur les travaux publics, et la loi de pluviôse an VIII dit formellement qu'en ce cas le conseil de

préfecture est seul compétent pour régler l'indemnité. J'ajoute que le procès-verbal invoqué prouve que l'Administration a respecté toutes choses en état ordonné par le juge du référé.

Mais on ajoute que les travaux auront pour résultat de supprimer des prises d'eau, et que la compagnie se trouve exposée à des recours à raison des sous-concessions qu'elle a faites. Ici encore nous nous trouvons en présence d'une jurisprudence conforme à la doctrine de tous les auteurs, et qui pose en principe que la suppression d'une prise d'eau, d'un droit d'usine, par suite de travaux publics, appartient, quant à l'appréciation de l'indemnité, à la juridiction administrative (Conseil d'Etat, 13 avril 1851 — 23 mars 1852. S., 1852. 2. 78).

Il y a, dit-on encore, envahissement d'une partie des berges. Je trouve encore dans la jurisprudence une décision qui s'applique à des faits analogues à ceux de la cause, à des faits plus graves, car il s'agissait d'envahissement de terrains. Voici l'espèce : le canal de Luçon avait été concédé pour quarante-neuf ans. Nul ordonnance royale, postérieurement au traité de concession, avait donné à la Ville de Luçon une partie des berges du canal pour y établir une gare.

La compagnie se plaignait, comme aujourd'hui la compagnie du canal Saint-Martin, qu'il avait un droit de propriété, qu'on lui enlevait une partie du terrain concédé, et il demandait l'application de la loi du 3 mai 1841. Le Conseil d'Etat a jugé qu'il n'y avait là qu'un dommage, et non une expropriation, et que la juridiction administrative était seule compétente. (Cons. d'Etat, 16 avril 1852. S. Dev. 1852. 2. 470.)

Ce n'est pas seulement la jurisprudence administrative que j'invoque; je m'appuie sur la doctrine que vous avez consacrée vous-mêmes dans de nombreux arrêts en proclamant votre incompétence, soit au principal, soit en état de référé, toutes les fois qu'il s'agissait de dommages pouvant résulter de l'exécution de travaux publics (C. de Paris, 16 décembre 1837, 29 août 1837, 14 janvier 1838. J. P. 1838) et je me demande comment, en présence de tous ces monuments de jurisprudence, on peut prétendre que nous voulons faire consacrer une innovation contraire à la loi.

Dans la plupart des espèces jugées, de quoi s'agit-il? De dommages causés à des propriétés privées par l'abaissement ou l'exhaussement d'une voie publique. Qu'est-ce autre chose aujourd'hui, si ce n'est l'abaissement du niveau d'une voie de circulation dont le sol appartient à la ville de Paris, et qu'elle ne peut pas aliéner? Il y a longtemps que Pascal l'a dit : « Les rivières et les canaux sont des chemins qui marchent. » Il en est d'un canal comme d'un pont, comme d'un chemin de fer, dont la jouissance peut être concédée sans que l'administration abdique en rien son droit de surveillance et de police. Les canaux comme les rues, comme les routes, comme les chemins de fer, appartiennent à la grande voirie, et il n'est pas possible d'admettre qu'une décision de justice vienne entraver l'exécution d'un travail que réclament les nécessités de la viabilité et les besoins de la circulation.

Quel est le titre qu'on invoque pour justifier l'appel en état de référé? C'est l'acte de concession. Qu'est-ce que cet acte? Un marché administratif par lequel des entrepreneurs s'engagent à faire des travaux, et la concession temporaire de droits de péage, ou vous n'êtes pas compétents pour statuer sur le sens et l'exécution d'un marché de ce genre. C'est ce que dit formellement la loi de l'an VIII.

A tous ces points de vue l'incompétence est manifeste, et il importe peu de rechercher quelle est la nature du droit concédé à la compagnie. Est-ce un droit immobilier? Est-ce un usufruit, comme on le dit en 1827? Est-ce une emphytéose, comme on le dit en 1847? On se donne souvent beaucoup de mal pour chercher le nom d'un contrat, lorsqu'il serait tout simple de lui laisser le nom qu'il s'est donné lui-même. Or, ici le contrat dit ce qu'il est : c'est une concession temporaire, c'est un droit de jouissance. Se sont là des termes parfaitement clairs et qui n'ont pas besoin d'être transformés à l'aide des subtilités du droit. Une concession n'est pas une vente, un droit d'exploitation n'est pas un droit de propriété; et si le jugement de première instance eût pu relever d'autres moyens dans ses considérants, du moins est-il à l'abri de toute critique quand il apprécie, comme il l'a fait, le caractère du traité intervenu entre la compagnie et l'administration.

Non, la compagnie n'est pas propriétaire, et ce qui le prouve, ce sont précisément les précédents qu'on invoque en sa faveur. En effet, quand il a fallu exproprier pour les besoins du chemin de fer du Nord, sur qui a-t-on exproprié? Est-ce sur la compagnie? Non, c'est sur la ville de Paris.

L'avocat soutient que les principes que repousse la compétence si la question était engagée au principal, doivent être à plus forte raison appliqués quand c'est au provisoire et par la voie du référé que l'on veut arrêter l'exécution d'un acte de l'autorité administrative rendu par elle en vertu des droits que lui donne la loi de ses attributions.

M. de Gaujal, premier avocat-général, reconnaît que les travaux dont il s'agit portent à la compagnie un dommage qui peut être permanent, et qu'elle a droit à une indemnité; mais elle veut faire fixer cette indemnité par le jury, tandis que le préfet veut la faire fixer administrativement.

M. l'avocat-général estime que le Tribunal, au lieu d'appuyer sa décision sur un motif pris du fond, eût dû déclarer qu'il s'agissait d'un acte administratif à soumettre à la juridiction administrative; mais que le dispositif a justement prononcé l'incompétence du Tribunal.

La Cour a remis à samedi pour prononcer arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 16 novembre.

M. SAINT-SALVI CONTRE M. CALZADO, DIRECTEUR DU THÉÂTRE DES ITALIENS. — DEMANDE A FIN D'ÊTRE REMIS EN POSSESSION D'UNE LOGE. — DEMANDE A FIN DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M^e Mathieu, avocat de M. Saint-Salvi, expose ainsi les faits du procès :

Le 16 juillet 1855, M. Calzado succédait à M. Ragani comme directeur du Théâtre Italien. Il entra ainsi en relations avec M. Saint-Salvi, représentant la société civile des propriétaires de la salle Ventador. M. Saint-Salvi avait rendu à la précédente direction des services, il pouvait en rendre à la direction nouvelle, et il était de son intérêt de ne pas les refuser si on les sollicitait. D'autre part, M. Calzado, tout à fait étranger aux choses de théâtre, avait grand intérêt à s'attacher à titre officieux un homme qui avait dans le passé aplani plus d'un obstacle, et qui pouvait surmonter ceux qui entraveraient l'exploitation nouvelle. Le nouveau directeur le compta : il demanda à mon client la continuation de ses bons offices, et M. Saint-Salvi consentit à les donner.

En 1855, M. Vatel, ancien directeur du Théâtre-Italien, s'était opposé à la représentation sans son autorisation des Pari-

ains, de Norma, de Nabucco, de Linda et de la Gazza ladra. Il se fonde sur ce qu'il était concessionnaire des droits des auteurs français dont les œuvres avaient été converties en opéras par les librettistes italiens. C'était une sorte de confiscation du répertoire courant. M. Vatel consentait à permettre la représentation, mais à la condition qu'on lui paierait une certaine somme chaque fois que ces œuvres seraient jouées. Un moyen de prescription avait triomphé devant le Tribunal et devant la Cour, M. Ragani avait reconnu dans une lettre la grande part qui revenait à M. Saint-Salvi dans ce succès.

Plus tard, M. Victor Hugo s'était opposé à son tour à la représentation de *Lucrezia, d'Ernani, de Rigoletto*. Déjà, le 16 mars 1853, cette nouvelle entreprise avait abouti devant vous à une nouvelle défaite. La question était portée devant la Cour au moment où M. Calzado succédait à M. Ragani. Ce fut alors que les concours de M. Saint-Salvi fut demandé: les mêmes efforts furent couronnés du même succès. La Cour confirma la jurisprudence établie par des décisions antérieures.

La ne se bornent point les bons offices de M. Saint-Salvi. M. Calzado plaide un peu contre tout le monde: contre le ténor Salvi, contre M. Corghi, contre M. Del Feral, contre M. Beni, contre M. Fior-ntini, contre M. de Liguori, contre MM. Schwartz et Solz, contre les frères Escudier, contre M. Banchet. M. Saint-Salvi assista M. Calzado dans ces luttes, et il eut le bonheur d'en terminer le plus grand nombre par des transactions.

Les choses en étaient là, lorsque le 10 juillet 1856 intervint une convention que vous avez à interpréter aujourd'hui. Les services de M. Saint-Salvi avaient été des services gratuitement rendus, il était assez naturel de les reconnaître par une gratification. Une loge était vacante, M. Calzado l'offrit, M. Saint-Salvi l'accepta, et un traité fut signé dans les termes suivants:

« Les affaires contentieuses de M. Calzado, excepté celles pouvant exister entre lui et la société des propriétaires de la salle Ventador, ayant été et continuant à être l'objet de soins, peines et démarches de la part de M. Saint-Salvi, M. Calzado, pour reconnaître les services de ce dernier, met à l'entière disposition de M. Saint-Salvi, qui accepte, la loge au rez-de-chaussée placée sur la scène immédiatement au-dessous de la loge du directeur du Théâtre-Italien, ainsi que le salon y attaché, pour la durée de son privilège. »

Cette espèce d'indemnité s'appliquant aux affaires passées et aux affaires courantes, M. Saint-Salvi pouvait à l'avenir se croiser les bras, et laissant M. Calzado se débattre comme il le pourrait avec des difficultés nouvelles, jouir de sa loge gratuite, si honorablement acquise.

Il n'en a rien fait, messieurs, et bientôt une occasion nouvelle s'offrit de montrer l'utilité de son concours et le prix que M. Calzado y attachait.

M. Mathieu rappelle les difficultés nouvelles qui avaient surgi entre le Théâtre-Italien et M. Verdi et ses éditeurs; il insiste sur l'heureuse intervention de M. Saint-Salvi dans cette circonstance, intervention à l'occasion de laquelle M. Saint-Salvi a reçu une somme de 3,000 fr. en sus de la concession de la loge.

Cette loge, continue M. Mathieu, M. Saint-Salvi en a constamment joui, depuis le 10 juillet 1856 jusqu'au 30 septembre 1859, et lors des conventions faites avec M. Ristori, la possession de cette loge a été confirmée à mon client.

Cependant, le 1^{er} octobre s'ouvrit la saison des Italiens. Il était nécessaire que le directeur et le représentant de la société propriétaire s'entendissent au sujet de la location. Une mise en demeure fut signifiée par M. Saint-Salvi. M. Calzado la reçut au théâtre. Alors, en présence de l'huissier, il envoya chercher un serrurier et fit changer la serrure de la loge dont mon client avait la jouissance. Un procès-verbal régulièrement dressé constate ce fait. Le soir, M. Saint-Salvi se présenta avec deux amis à la porte de sa loge: elle était fermée en dedans. De nouvelles constatations eurent lieu le 8 et le 12 octobre. M. Calzado persistait dans sa résistance, résistance d'autant plus inexplicable que depuis le premier jour la loge est restée vide.

Après cet exposé de faits, M. Mathieu soutient que les termes de la convention de 1856 s'opposent à la prétention de M. le directeur du Théâtre-Italien, et que la concession faite à M. Saint-Salvi ne doit avoir d'autre terme que l'expiration du privilège de M. Calzado.

M. Lachaud, avocat de M. Calzado, répond:

J'ai quelque peine, messieurs, à comprendre le procès qu'on fait à M. Calzado. M. Saint-Salvi n'a que faire de la loge qu'il réclame, il en a une à sa disposition, et il sait que M. Calzado ne peut se passer de celle dont la possession est aujourd'hui discutée.

L'action qu'il intente contre M. le directeur du Théâtre-Italien a pour point de départ des services anciens magnifiquement récompensés, et M. Saint-Salvi est dans l'impossibilité de faire valoir aucun titre nouveau. Ces services anciens je ne veux pas les nier. Qui, M. Calzado, étranger, n'ayant de la langue française qu'une connaissance très imparfaite, a trouvé dans l'homme qui plaide contre lui un auxiliaire utile. Si M. Calzado n'a pas rédigés les conventions dont on prétend s'armer contre lui, on conviendra au moins qu'il en a dû comprendre le sens. Ce que mon client cherchait en M. Saint-Salvi, c'était une personne éclairée, capable de l'aider de ses avis et de ses bons offices; il faisait de lui un directeur contentieux, et il le payait en lui donnant une loge et en lui donnant de l'argent.

Le traité du 10 juin 1856 renfermait la rémunération du passé et de l'avenir. Voyons comment ce traité a été exécuté.

M. Saint-Salvi a assisté M. Calzado dans les difficultés de sa tâche, et il a trouvé en lui un homme payant largement et donnant plus qu'il n'avait promis. La loge abandonnée à M. Saint-Salvi représentait à elle seule une somme annuelle de sept à huit mille francs; mais ce n'est pas tout, et M. le directeur du Théâtre-Italien affirme que M. Saint-Salvi a reçu de lui en gratifications pécuniaires une somme de huit mille cinq cents francs. Son adversaire déclare qu'il n'en est rien, que nous n'apportons aucune preuve de ce fait. Mais, messieurs, tout le monde sait que lorsqu'on paie un homme d'affaires, on n'exige pas de reçu de lui. Il y a une somme de trois mille francs sur laquelle du moins aucune contestation ne peut s'élever: elle a été payée lors de l'obtention du privilège. Voilà comment mon client a récompensé des services, qui, d'ailleurs, étaient assez légers. En effet, M. Saint-Salvi se bornait à se trouver aux rendez-vous donnés par les avocats et les avoués de M. Calzado, qui étaient des gens assez habiles pour qu'on ne puisse pas admettre que la direction des affaires fut laissée à M. Saint-Salvi.

Mon honorable confrère s'est longuement étendu sur les causes de la brèche qui a éclaté entre son client et le mien; j'en dirai peu de chose. M. Calzado n'a pas la pensée de berner M. Saint-Salvi d'avoir stipulé au profit des propriétaires de la salle les meilleures conditions possibles lors du renouvellement du bail; mais il n'a pu empêcher de trouver que ces conditions étaient bien onéreuses. C'était une différence en plus de 48,000 francs. Le paiement de l'assurance était laissé en grande partie à la charge du preneur. La société se réservait en outre quatre loges: une loge de rez-de-chaussée, deux premières loges; une loge de secondes, trent-six stalles et cinq entrées à chaque place. M. Saint-Salvi exigeait pour lui-même la loge n° 43, trois stalles et cinq entrées. M. Calzado regretta, je l'avoue, que son fils eût, en son absence, signé un pareil traité.

Il a contre M. Saint-Salvi d'autres griefs. Un soir, que l'Empereur assistait à la représentation, Sa Majesté daigna questionner mon client sur la situation du théâtre. M. Calzado répondit que cette situation deviendrait impossible si un privilège de neuf ans ne lui était accordé, et il sollicita ce privilège avec l'autorisation de construire sur un autre emplacement une salle plus splendide, répondant mieux aux exigences du public qui fréquente les théâtres. L'Empereur répondit qu'il avisait, et invita M. Calzado à lui faire remettre une note contenant ses observations. M. Saint-Salvi n'entrevoit pas sans un véritable effroi l'émigration possible de la troupe italienne. A dater de ce jour la guerre déclara; M. Calzado avait besoin d'une équipe pour les chevaux de la garde de Paris qui fait le service du théâtre; celle que lui avait abandonnée M. Saint-Salvi, qui n'en faisait rien, lui fut retirée. Il y avait dans le magasin du théâtre un certain nombre de costumes tout-à-fait inutilisés à M. Saint-Salvi et dont M. Calzado s'était servi jusque là; l'usage de ces costumes lui fut interdit, ce qui l'obligeait à une dépense de 30,000 francs environ. Enfin, les employés du théâtre occupant un petit bureau dont M. Saint-Salvi ne peut tirer aucun parti, l'accès de ce bureau leur fut désormais refusé. Il était bien évident,

en présence de ces faits, que toutes relations étaient rompues entre mon client et M. Saint-Salvi. M. Calzado devait il laisser ce dernier jouir de la loge concédée dans les circonstances que le Tribunal connaît? Evidemment non.

D'ailleurs il était impossible que cette jouissance continuât. La liste civile avait exigé qu'une autre place fût donnée à la loge impériale. Il fallut, pour opérer ce changement, supprimer la loge de M. le duc de Brunswick et de M. Pozzo di Borgo, et M. Calzado fut obligé de donner sa propre loge à ces messieurs, et il lui fut désormais impossible de laisser à M. Saint-Salvi celle qui lui avait été accordée dans des conditions qui avaient cessé d'exister.

Ce procès se réduit à des termes bien simples. La loge dont la jouissance est revendiquée était en réalité un honoraire, et il est de jurisprudence que les Tribunaux ont qualité pour déduire l'honoraire réclamé par un agent d'affaires. On sait à quel chiffre s'est élevé celui de M. Saint-Salvi en dehors de la loge à l'occasion de laquelle nous plaignons. De plus, M. Saint-Salvi était le mandataire de M. Calzado: celui-ci lui retire son mandat; dès lors le salaire n'a plus de raison d'être dans l'avenir. C'est le passé, dit-on, que la jouissance de la loge était destinée à rémunérer; s'il en fut ainsi, messieurs, on n'aurait pas manqué de le dire expressément dans la convention. Or ne l'a pas fait: je persiste dans mes conclusions.

Contrairement aux conclusions de M. Ducrèx, substitut de M. le procureur impérial, le Tribunal rend un jugement qui décide que M. Saint-Salvi a droit à la loge qui lui a été concédée par le traité du 10 juillet 1856 jusqu'à l'expiration du privilège accordé à M. Calzado, et qui condamne ce dernier à payer à M. Saint-Salvi la somme de 500 francs pour le préjudice causé, et celle de 72 fr. par chaque représentation en cas de résistance de M. le directeur du Théâtre-Italien à l'avenir. Le Tribunal déclare qu'il n'y a lieu d'accorder à M. Saint-Salvi l'exécution provisoire et de prononcer la contrainte par corps contre M. Calzado.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 15 novembre.

COUPS GRAVES PORTÉS PAR UN MAÎTRE A SON APPRENTI.

S'il est une position dans la vie où la modération soit surtout prescrite, c'est, ainsi que le disait M. l'avocat-général Hello, quand il s'agit des rapports du patron à ses apprentis. Il y a d'abord un bon exemple à leur donner, et il y a ensuite le respect qu'on doit à leur jeunesse et la retenue qui doit empêcher le patron d'opprimer par l'abus de la force la faiblesse de ses apprentis. C'est ce qui paraît avoir été oublié complètement l'accusé traduit devant le jury dans les circonstances que l'acte d'accusation expose de la manière suivante:

Le jeune Monnier était entré avant l'âge de seize ans en qualité d'apprenti chez l'accusé Alexandre Legrand, gantier d'étoffes.

Celui-ci, homme dur et violent, le soumit à des travaux au-dessus de son âge, le faisant quelquefois passer la nuit au travail, épuisant, par un tel régime, ses forces et sa santé.

Monnier était accablé de fatigue, lorsque le dimanche 8 mai 1859, Legrand, voyant qu'il n'avait pas encore terminé la tâche de la veille, s'emporta contre lui et le frappa dans le ventre d'un violent coup de pied, en lui disant de se retirer.

Le pauvre enfant était hors d'état de se lever; il lui fallut cependant obéir au maître cruel qui l'envoyait faire des courses, et, dans cette même journée, en allant chercher son repas accoutumé, il tomba de faiblesse et de douleur sur un trottoir où le releva la pitié des passants.

Le lendemain il ne put sortir de son lit avant huit heures. Legrand le trouvant couché, lui arracha violemment sa couverture, et, se déchaussant lui-même, lui porta des coups de talon dans le ventre. Il lui ordonna ensuite d'aller à l'hôpital, tout en lui refusant les moyens de s'y faire transporter.

Par bonheur Monnier possédait quelque peu de monnaie. Il prit un omnibus pour se rendre à l'hospice Cochin, où il n'y avait pas de lit disponible pour le recevoir. Il dut aller demander asile à l'hospice de la Pitié, et avant d'y arriver, il tomba dans la rue en proie à une crise violente. Un sergent de ville l'enleva dans ses bras et le porta jusqu'au poste, d'où il fut conduit à l'hospice.

Il y est resté plus de deux mois, et les trois médecins qui l'ont visité et qui lui ont donné des soins attestent d'une voix unanime que la maladie dont il a été atteint était une péritonite aiguë qui a mis ses jours en danger et qui a été causée par des coups portés sur le ventre.

Or, dès les premiers instants, et dans le lit même où il venait d'être admis, Monnier a déclaré que le 8 et le 9 mai son patron Legrand l'a frappé sur le ventre de coups de pied dont la violence lui a causé une extrême douleur.

Profitant de ce que ces scènes de violence n'ont pas eu de témoins, Legrand soutient, pour sa défense, qu'il n'a pas frappé le jeune Monnier, et qu'il ne peut être responsable de sa maladie.

La brutalité de Legrand est connue, et sa culpabilité ressort de la déposition des témoins et des rapports des médecins.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Hello, et la défense présentée par M. Lachaud.

Legrand, déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, a été condamné à quinze mois d'emprisonnement.

MURTRE. — QUESTION SUBSIDIARE RÉSULTANT DES DÉBATS.

— QUESTION DE PROVOCATION.

Voici les faits qui amènent l'accusé Félix Lapèze devant le jury:

« Le procureur général près la Cour impériale de Paris expose que, par arrêt du 14 octobre 1859, la chambre d'accusation de ladite Cour a renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine, pour y être jugés conformément à la loi, l'accusé Félix-Emile Lapèze, âgé de vingt-deux ans, et la fille Rose Mercier.

Ces deux individus vivaient depuis plusieurs années en état de concubinage; ils occupaient ensemble une chambre située au premier étage de la maison n° 4, rue de l'Hôpital à Ivry. Adonnés l'un et l'autre à l'ivrognerie, ils se querelaient dès qu'ils étaient pris de vin, et leurs disputes se renouvelaient incessamment.

« Cependant le dimanche 11 septembre dernier, il avait paru à leurs voisins que la bonne harmonie régnait entre eux; on les avait vus dans la matinée parcourir ensemble les cabarets et boire outre mesure; mais quand ils purent rentrer dans leur domicile commun, une violente discussion s'éleva, qui semble avoir eu pour origine de vifs reproches adressés par la fille Mercier à l'accusé. Il avait reçu la veille le prix de son travail de la semaine, et elle se montrait surtout irritée de ce qu'il en avait déjà dissipé une partie. La discussion dégénéra promptement en rixe. Lapèze avait saisi la fille Mercier par les cheveux; elle se précipita sur le plancher et le frappa au visage à coups de pied. Averti, tant par le bruit de cette scène que par les cris des personnes qui habitaient la maison faisant face à celle où demeurait Lapèze, et qui de leurs fenêtres assistaient à la lutte, le sieur Bütet, marchand de vin

dont le cabaret est établi au rez-de-chaussée au-dessous du logement de l'accusé, se hâta d'intervenir, et réussit, après beaucoup d'efforts, à entraîner celui-ci hors de la chambre.

« Mais, quelques moments après, Lapèze revint; la querelle recommença de nouveau, et la femme Mercier fut encore brutalement frappée. Enfin, après l'avoir à plusieurs reprises menacée de la tuer, il s'empara d'un tranchet et lui en porta successivement deux coups, dont l'un à la partie latérale gauche du tronc, détermina une blessure peu importante, tandis que le second, plus sûrement dirigé, pénétrait à cinq ou six centimètres dans le ventre et ouvrait une large plaie par laquelle s'échappèrent les intestins.

« Aux cris de la femme Mercier, on accourut, et pendant qu'on lui prodiguait les premiers soins, Lapèze s'enfuit. Elle fut transportée à l'hospice de la Pitié, où elle mourut le surlendemain 13 septembre des suites des blessures qu'elle avait reçues. L'autopsie l'a facilement démontré, en même temps qu'elle a constaté, que le corps de la victime était couvert d'ecchymoses qui attestaient les mauvais traitements qu'elle avait subis avant d'être atteinte par le coup mortel.

« Lapèze, arrêté le jour même de la mort de la femme Mercier, s'est borné à répondre pour toute explication et pour toute défense qu'il n'avait conservé aucun souvenir de la scène déplorable à l'issue de laquelle sa concubine avait succombé. Mais, outre qu'un témoin oculaire l'a vu s'armer du tranchet et en frapper celle-ci, ce qui ne laisse aucun doute sur le fait matériel du crime, les déclarations de la femme Mercier, recueillies avant son décès, établissent clairement qu'il a eu l'intention de lui donner la mort. Il n'a reçu d'elle aucune provocation, et il ne faut pas perdre de vue qu'au moment où il l'a frappée, la première phase de la querelle était terminée grâce à l'intervention de Bütet, Lapèze avait eu le temps de se calmer sous l'influence de ce dernier; à cette heure la colère avait fait place à un certain sang-froid; il était évidemment plus maître de lui-même, et s'il est alors remonté dans la chambre où la femme Mercier était restée seule, il est indubitable que c'était pour satisfaire un sentiment de vengeance; la toute immédiate de Lapèze prouve bien qu'il avait la conscience du crime qu'il venait de commettre. »

Aux débats, les faits qui précèdent se sont modifiés, et M. le président a averti le ministère public et le défenseur que la Cour poserait au jury une question subsidiaire de coups ayant occasionné la mort sans que ce résultat fût dans la pensée de leur auteur.

M. Lefèvre Pontalis est allé plus loin que la Cour, et il a demandé qu'on posât au jury une question de provocation.

Le jury, allant plus loin encore que le défenseur, tout en déclarant l'accusé coupable sur la question subsidiaire, a résolu affirmativement la question d'excuse, et a accordé, ce qui était tout à fait superflu, puisqu'il n'y avait plus qu'un délit, des circonstances atténuantes à l'accusé.

La Cour n'a pas dû en tenir compte dans son arrêt, et elle a condamné, par application des articles 309 et 326 du Code pénal, l'accusé Lapèze à deux années d'emprisonnement et à rester pendant cinq années sous la surveillance de la police.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

CIRCUIT-COUR DE CHARLESTOWN (Virginie).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Hon. Parker, juge.

Audience du 28 octobre.

JUGEMENT DES INSURGÉS DE HARPER'S FERRY. — CONDAMNATION A MORT.

La Cour entre en séance à dix heures. Brown est étendu sur un matelas, au milieu de l'assemblée, comme les jours précédents. M. Samuel Chilton, avocat du barreau de Washington, et M. Henry Griswood de Cleveland se présentent pour aider dans leur délicate mission les défenseurs de Brown, ce qui porte à quatre leur nombre total.

Les deux nouveaux venus font quelques observations pour solliciter un court sursis; mais le juge leur répond de la façon la plus péremptoire qu'aucune considération ne lui fera désormais accorder le moindre délai.

L'audition des témoins à décharge continue; ils sont unanimes à déclarer que les insurgés ont eu les plus grands égards pour les otages qu'ils avaient au milieu d'eux. Quand la liste des dépositions est épuisée, le juge se prépare à faire son résumé et à soumettre les questions au jury. Mais Brown, se soulevant à demi sur son lit, demanda que l'on entende ses défenseurs; il soutient que l'accusation a produit contre lui des pièces fausses et mutilées, et qu'il sera facile de les réduire à néant. La Cour doit oublier qu'il s'agit de lui dans cette affaire, et elle ne doit pas permettre que la suppression des débats, en empêchant la vérité de se produire, laisse planer sur des hommes honorables du Nord des soupçons de complicité que rien ne justifie.

Malgré les plus vives protestations de l'attorney du district, la Cour accorde aux défenseurs vingt-quatre heures pour se préparer, et s'ajourne au surlendemain.

Audience du 30 octobre.

Bien que mieux en apparence, Brown est toujours étendu sur son lit de sang. L'auditoire est encore plus nombreux qu'à l'ordinaire; il n'y a pas une seule place vide dans l'enceinte. La Cour entre en séance à neuf heures.

MM. Chilton et Griswood prennent la parole l'un après l'autre, et font valoir en faveur de leur client toutes les circonstances atténuantes qui peuvent exciter la pitié de ses juges; ils réduisent l'insurrection d'Harper's Ferry à une folie tentative imaginée par un homme seul entouré de ses anciens satellites du Kansas, et montrant combien la population noire est demeurée indifférente, ils en tirent la conséquence qu'il ne faut pas donner à cette affaire des proportions extrêmes et contraires à la vérité pour soulever les passions des deux latitudes et faire considérer la mort de Brown comme nécessaire à la vengeance publique et à la sécurité des institutions du Sud.

M. Hunter, l'attorney du district, répond en fort peu de mots aux deux défenseurs. Le crime est patent, la société attend un exemple salubre qui la preserve de nouvelles utopies sanglantes; le jury Virginien fera son devoir.

Le juge président déclare aux jurés qu'il croit inutile de leur rappeler les incidents de la cause. Il est quatre heures quand les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations, et les avocats et la Cour comprennent si bien que la discussion n'y sera pas longue qu'ils ne quittent pas le prétoire.

A cinq heures moins un quart les jurés reprennent leurs places. Le silence le plus profond règne dans l'assemblée. Deux agents de police s'approchent de Brown et l'aident à se tenir debout.

Le juge: Messieurs les jurés sont-ils unanimes dans leur opinion?

Le président du jury: Unanimes.

Le juge: John Brown, ici présent, est-il coupable non coupable?

Le président du jury: Coupable de trahison, de complot contre la sûreté de l'Etat, de conspiration, de tentative d'insurrection parmi les nègres, de meurtre au premier degré.

Chacun de ces crimes entraîne l'application de la peine de mort. Brown demeure impassible; il ramène sur son visage les plis de son manteau et s'assied. A ce moment M. Griswood déclare qu'il a à déposer une motion pour suspendre l'exécution du jugement, et la Cour en renvoie l'examen au lendemain matin, pour donner aux esprits le temps de reprendre du calme, tant l'attorney et les avocats sont dans un état d'excitation visible. Toutefois, la déclaration de mort sera infailliblement rendue. Il y a déjà deux heures que l'assemblée est en mouvement. Le juge se hâte pour que vingt ou trente mille esclaves puissent voir le condamné sur la place du supplice. Suivant l'autre, le gouverneur Wm. le président Buchanan, qui redoute une grande émeute dans le Nord, ferait amener le condamné dans la prison de Richmond, et attendrait le délai légal pour l'exécution.

Demain commenceront les débats pour le jugement de Coppie et Stephens. Ces deux malheureux, comme les camarades, auront le même sort que leur chef, et le vote subalterne qu'ils ont joué dans l'insurrection diminue d'autant l'intérêt qui s'attache à eux. Après la personnalité convancue et rayonnante d'une sorte de fanatisme religieux et social dont Brown a su revêtir ses excès insensés, tous ses compagnons ne paraissent plus que ce qui est, sous réellement, des coupe-jarrets et des assassins vulgaires.

CHRONIQUE

PARIS, 16 NOVEMBRE.

Par décret impérial en date du 14 novembre, sont élevés à la dignité de sénateur:

- MM. Rouland, ministre de l'instruction publique et des cultes; le général de division Lelièvre, comte de La Grange; Caignart de Saulcy, membre de l'Institut.

Par décret impérial en date du 9 novembre 1859, rendu sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, ont été nommés:

Conseiller auditeur à la Cour impériale de Pondichéry, M. Laurent Cazes, juge suppléant au Tribunal de première instance de Pondichéry, en remplacement de M. Ecoffier, décédé.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pondichéry, M. Alfred Louis-Antoine Burt, avocat, en remplacement de M. Cazes, nommé conseiller auditeur à la Cour impériale de Pondichéry.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 231 francs, laquelle a été répartie de la manière suivante: 31 fr. pour la colonie fondée à Meltray, et 25 fr. pour chacune des huit sociétés de bienfaisance ci-après désignées: Patronage des jeunes détenus et libérés; Patronage des orphelins des deux sexes; Patronage des prévenus acquittés; Patronage des jeunes israélites Société des jeunes économistes; Société de Saint-François-Régis; Ouvroir de la rue de Virgillard, et Société fondée pour l'instruction élémentaire.

— Un étranger, un M. Pousson, revenant de Bade, où il avait été heureux; il en rapportait plus de 30,000 fr. A son arrivée à Paris, il se hâte de déposer ses bagages dans un hôtel de la rue de Strasbourg, va courir la ville, et le soir même il se trouvait au bal du Château-des-Fleurs. Là, il rencontre une charmante personne, Marie Parisse, vingt ans, grande et belle brune au teint blanc, luxueusement crinolinée, parfaitement gantée, soin inutile, car l'œil le plus exercé ne pourrait apercevoir la trace des piqûres de son aiguille. L'étranger l'invite à danser. Dans les entrées des figures, on cause; on parle de la pluie, du beau temps, des trente jours qui composent le mois, des dépenses de logement, de nourriture, de toilette, on peut estimer à 1,000 fr. d'un voyage prochain à Bade. A cette dernière proposition, Marie Parisse s'écrit de joie, et elle ne le quitte plus, l'étranger. Le lendemain, avec sa bonne, elle déjeunait rue de Strasbourg, à l'hôtel de France et d'Allemagne, largement hébergée par l'enfant gâté de la fortune badoise.

Le surlendemain, l'étranger était arrêté dans ce même hôtel, dans un accès de folie furieuse; il courait sur un garçon de service, un rasoir à la main. Le maître de l'hôtel devait envoyer chercher main-forte; le sieur Pousson était conduit chez un commissaire de police, qui, de l'état d'un médecin, qui le déclarait atteint d'aliénation mentale, l'envoyait dans une maison de santé, où il est encore.

Pérquisition faite dans le logement qu'il occupait à l'hôtel de France et d'Allemagne, on trouva pour 30,000 fr. de valeurs en papiers divers, mais son sien ami déclara qu'il avait confié environ 2,000 francs à Marie Parisse, et qu'il avait confié depuis le moment où elle était repartie pour Bade, elle fut soupçonnée et arrêtée, ainsi que sa bonne, la femme Basselet.

Elles comparurent toutes deux devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'abus de confiance. Marie Parisse est assise de M. Joffrès, avocat, et M. Boutelet défend la femme Basselet.

Marie Parisse a été avoir jamais reçu du sieur Pousson une somme de 2,000 fr. à titre de dépôt. Seulement, comme elle dit, comme ce monsieur voulait m'emmener à Bade, il m'avait donné 800 francs pour comte de foie, m'aurait dit que le jour où il a eu, dans l'hôtel, son accès de folie, il m'avait réclamé cent argent en me battant. Il m'a fait tellement peur qu'en vidant ma poche sur sa table je lui ai laissé non-seulement ses 800 francs, mais encore je lui ai laissé mon porte-monnaie qui contenait 50 francs; en sortant de chez lui il ne m'est pas même resté de quoi payer la mise qui m'a reconduit chez moi.

Ce système aurait-il prévalu auprès du Tribunal? On ne sait; mais M. Joffrès a tourné habilement la difficulté en invoquant l'art. 1924 du Code civil, à savoir, que le dépôt excède 150 fr. et n'est pas prouvé par écrit, édit le fait même du dépôt, soit par la chose qui en faisait l'objet, soit par le fait de sa restitution.

Marie Parisse a été acquittée.

— Aux termes de l'article 187 de l'ordonnance de police du 25 octobre 1846, les directeurs d'établissements de bains froids sont tenus de fermer leurs bains de manière à ce qu'on n'en puisse sortir pour aller se baigner au dehors.

Or, le 22 juillet, vers neuf heures du matin, un cadavre

